

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0059

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2022_ARSIG_A07

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et bureau d'études SAFEGE, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement collectif des communes de Massillargues-Atuech, Massanes et Tornac

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études SAFEGE, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la réalisation des schémas directeurs d'assainissement collectif des communes de Massillargues-Atuech, Massanes et Tornac,

Envoyé en préfecture le 04/04/2022

Reçu en préfecture le 04/04/2022

Affiché le 04/04/2022

ID : 030-200066918-20220404-59-AR

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études SAFEGE, mandataire, représenté par son directeur, M. Sébastien BOUAT - 650 rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement collectif des communes de Massillargues-Atuech, Massanes et Tornac. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 12 mois et ce à compter de sa signature.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 4 AVR. 2022

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0060

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil
Califourchon
Tél : 04 66 86 01 99
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Califourchon de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – modificatif de l'arrêté n°2017/0062 en date du 1er février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Califourchon,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0062 en date du 1^{er} février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0062 en date du 1er février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0062 en date du 1^{er} février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € dont 800 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0062 en date du 1er février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0061

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil La Granille
Tél : 04 66 34 16 45
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes – modificatif de l'arrêté n°2017/0064 en date du 1er février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil La Granille,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0064 en date du 1^{er} février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/ 0064 en date du 1er février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0064 en date du 1^{er} février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € dont 800 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0064 en date du 1er février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0062

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil Le Roucan
Tél : 04 66 56 94 34
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Le Roucan de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Martin de Valgalgues – modificatif de l'arrêté n°2017/0187 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil Le Roucan,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0187 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0187 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0187 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € dont 500 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0187 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0063

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil la
Ribouldingue
Tél : 04 66 83 23 70
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil La Ribouldingue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Maurice de Cazevieille – modificatif de l'arrêté n°2017/0188 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil La Ribouldingue,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0188 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0188 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0188 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € dont 1 000 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0188 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0064

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil
Les Quinsous
Tél : 04 66 52 17 87
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès – modificatif de l'arrêté n°2017/0189 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil Les Quinsous,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0189 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0189 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0189 en date du 23 février 2019 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € dont 1 600 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, à qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0189 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0065

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil
Les Canailous
Tél : 04 66 85 14 96
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Canailous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard – modificatif de l'arrêté n°2017/0190 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Les Canailous,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0190 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0190 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0190 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ

26 AVR. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil
Les Péquelets
Tél : 04 66 52 61 68
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras – modificatif de l'arrêté n°2017/0191 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Les Péquelets,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0191 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0191 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0191 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0067

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil Les
Petites Frimousses
Tél : 04 66 83 12 67
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Petites Frimousses de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézénobres – modificatif de l'arrêté n°2017/0192 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Les Petites Frimousses,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0192 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/ 0192 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0192 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui-le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02 0 2 2 / 0 0 6 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Multi Accueil les Petits
Aventuriers
Tél : 04 66 54 43 42
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Petits Aventuriers de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cruviers Lascours – modificatif de l'arrêté n°2017/0194 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Les Petits Aventuriers,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0194 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0194 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0194 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0069

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Micro crèche
Les Lucioles
Tél : 04 66 43 57 41
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la micro-crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan modification de l'arrêté n°2017/0195 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil Les Lucioles,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0195 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0195 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0195 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaissé que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € dont 500 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, à qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0195 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENOQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Jardin d'Enfants
La Petite Ecole
Tél : 04 66 24 22 91
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le jardin d'enfants La Petite Ecole de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Massillargues Atuech – modificatif de l'arrêté n°2017/0196 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant de l'encaisse maximum, pour la régie de recettes du multi accueil La Petite Ecole,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0196 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0196 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0196 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € dont 400 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, à qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0196 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0071

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil
A Petits Pas
Tél : 04 66 86 34 06
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil A Petits Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Mèjannes les Alès – modificatif de l'arrêté n°2017/0197 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil A Petits Pas,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0197 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0197 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0197 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 € dont 1 000 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0197 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil
Les Petits Princes
Tél : 04 66 54 88 02
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Petits Princes de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – modificatif de l'arrêté n°2017/0198 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Les Petits Princes,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0198 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0198 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0198 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil les Lutins
Tél : 04.66.55.68.40
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Lutins de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – modificatif de l'arrêté n°2017/0199 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil Les Lutins,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0199 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/ 0199 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0199 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil les
Papillons Bleus
Tél : 04 66 43 28 50
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Papillons Bleus de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès modificatif de l'arrêté n°2017/0200 en date du 23 février 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes du multi accueil Les Papillons Bleus,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0200 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/ 0200 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0200 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000 € dont 1 600 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, à qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0200 en date du 23 février 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022

Alès, le
Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil la Clé des
Champs
Tél : 04 66 24 48 01
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil La Clé des Champs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas – modificatif de l'arrêté n°2017/0274 en date du 1^{er} mars 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes pour la régie de recettes du multi accueil La Clé des Champs,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0274 en date du 1^{er} mars 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0274 en date du 1^{er} mars 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0274 en date du 1^{er} mars 2017 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0076

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Multi Accueil Danielle
Casanova
Tél : 04 66 61 52 63
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Danielle Casanova de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon – modificatif à l'arrêté n°2017/0193 en date du 23 février 2017 et abrogation de l'arrêté n°2017/0454 en date du 15 mars 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0193 en date du 23 février 2017 portant constitution d'une régie de recettes pour le multi accueil Danielle Casanova de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon modifié par l'arrêté n°2017/0454 en date du 15 mars 2017,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes pour le multi accueil Danielle Casanova de la Communauté Alès Agglomération sur la commune des Salles du Gardon,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0454 en date du 15 mars 2017 est abrogé, l'arrêté n°2017/0193 en date du 23 février 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0193 en date du 23 février 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/0193 en date du 23 février 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € dont 1 300 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public d'Alès municipal (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0193 en date du 23 février 2017 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR 2022
Le Président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0077

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Micro Crèche Les
Premiers Pas
Tél : 04 66 34 30 54
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la micro-crèche Les Premiers Pas de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Florent sur Auzonnet – modificatif de l'arrêté n°2019/0040 en date du 8 mars 2019

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes, ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes pour la micro-crèche Les Premiers Pas,

ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0040 en date du 8 mars 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019/0040 en date du 8 mars 2019 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2019/0040 en date du 8 mars 2019 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € dont 500 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0040 en date du 8 mars 2019 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 AVR. 2022
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

02022/0078

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Micro Crèche 1.2.3
Soleil
Tél : 04 66 43 32 39
Réf : IDP/SG/2022

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour les 2 micro-crèches Les P'tits Loups et 1.2.3 Soleil de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers – modificatif de l'arrêté n°2019/0043 en date du 14 mars 2019

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 19 avril 2022,

Considérant la nécessité de modifier les modes de recouvrement des recettes ainsi que le montant maximum de l'encaisse, pour la régie de recettes pour les 2 micro-crèches Les P'tits Loups et 1.2.3. Soleil,

ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0043 en date du 14 mars 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019/0043 en date du 14 mars 2019 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par carte bancaire,
- CESU,
- E CESU,
- chèques bancaire,
- numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture valant quittance émise par un système informatique conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté n°2019/0043 en date du 14 mars 2019 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € dont 1 000 € en numéraire. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès de monsieur le receveur communautaire dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès du comptable public d'Alès municipale (DDFIP du Gard).

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0043 en date du 14 mars 2019 restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 AVR. 2022
Le Président
Christophe RIVENQ

